

Projet de décret délimitant les nouveaux cantons du département de Maine-et-Loire

Projet de décret n° portant délimitation des cantons dans le département de Maine-et-Loire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu la délibération du conseil général de Maine-et-Loire en date du [date] ;
(à défaut) : Vu la saisine du conseil général de Maine-et-Loire en date du [date] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le département de Maine-et-Loire comprend 21 cantons :

- Canton n° 1 (Angers-1) ;
- Canton n° 2 (Angers-2) ;
- Canton n° 3 (Angers-3) ;
- Canton n° 4 (Angers-4) ;
- Canton n° 5 (Angers-5) ;
- Canton n° 6 (Angers-6) ;
- Canton n° 7 (Angers-7) ;
- Canton n° 8 (Beaufort-en-Vallée) ;
- Canton n° 9 (Beaupréau) ;

- Canton n° 10 (Chalonnnes-sur-Loire) ;
- Canton n° 11 (Chemillé-Melay) ;
- Canton n° 12 (Cholet-1) ;
- Canton n° 13 (Cholet-2) ;
- Canton n° 14 (Doué-la-Fontaine) ;
- Canton n° 15 (Longué-Jumelles) ;
- Canton n° 16 (La Pommeraye) ;
- Canton n° 17 (Les Ponts-de-Cé) ;
- Canton n° 18 (Saint-Macaire-en-Mauges) ;
- Canton n° 19 (Saumur) ;
- Canton n° 20 (Segré) ;
- Canton n° 21 (Tiercé).

Article 2

Le canton n°1 (Angers-1) comprend la partie de la commune d'Angers située à l'intérieur du périmètre défini par l'axe des voies et limites suivantes : cours de la Maine, pont de la Haute-Chaîne, boulevard Ayrault, boulevard Carnot, rue Pierre Lise, avenue Montaigne jusqu'à la limite territoriale avec la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou, rue du Grand Montrejeau, chemin de Villechien, rocade Est, boulevard Estienne d'Orves, boulevard Jacques Millot, boulevard Joseph Bédier, avenue de Lattre de Tassigny, rue Auguste Blandeau, rue du docteur Guichard¹, boulevard de Strasbourg, rue Moirin, rue Eblé, boulevard Yvonne Poiriel, pont Noir, rue Jacques Bordier, boulevard Marc Leclerc, rond-point de la Baumette, boulevard Olivier Couffon, quai du roi de Pologne, pont de la basse Chaîne, cours de la Maine.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Angers.

Article 3

Le canton n°2 (Angers-2) comprend :

1° Les communes de Bouchemaine et de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

2° La partie de la commune d'Angers située au sud et à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Beaucouzé, route départementale 323, cours de la Maine, pont de la Basse-Chaîne, quai du Roi de Pologne, boulevard Olivier Couffon, rond-point de la Baumette, boulevard Marc-Leclerc, rue Jacques Bordier, pont Noir, boulevard Yvonne Poiriel, rue Eblé, rue Moirin, boulevard de Strasbourg, rue du docteur Guichard², rue Auguste Blandeau, avenue de Lattre de Tassigny, boulevard Joseph Bédier, rue des

¹Précision éventuellement superflue, cette rue ne faisant la jonction entre les deux voies la précédant et la suivant sur seulement quelques mètres.

²Précision éventuellement superflue, cette rue ne faisant la jonction entre les deux voies la précédant et la suivant sur seulement quelques mètres.

Ponts-de-Cé, boulevard de la Liberté, rond-point du Courrier de l'Ouest, avenue de Lattre de Tassigny, jusqu'à la limite territoriale de la commune des Ponts-de-Cé.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Angers.

Article 4

Le canton n° 3 (Angers-3) comprend :

1° Les communes suivantes : Beaucouzé, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois ;

2° La partie de la commune d'Angers située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Avrillé, avenue René Gasnier, rue Saint-Lazare, place du docteur Bichon, boulevard Daviers, pont de la Haute-Chaîne, cours de la Maine, route départementale 323, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Beaucouzé.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Angers.

Article 5

Le canton n° 4 (Angers-4) comprend :

1° Les communes suivantes : Avrillé, La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Montreuil-Juigné, Le Plessis-Macé ;

2° La partie de la commune d'Angers située au nord et à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Avrillé, cours de la Mayenne, cours de la Maine, pont de la Haute-Chaîne, boulevard Daviers, rue Saint-Lazare, avenue Gasnier jusqu'à la limite territoriale de la commune d'Avrillé.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Angers.

Article 6

Le canton n°5 (Angers-5) comprend :

1° Les communes suivantes : Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoüflant, Ecuillé, Feneu, Soulaire-et-Bourg ;

2° La partie de la commune d'Angers située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : limite des communes d'Angers, Ecoüflant et St-Barthélémy-d'Anjou, avenue Victor Chatenay, avenue Pasteur, rue Emile Bavier, rue de Jérusalem, rue Edouard et Renée Coeffard, boulevard des Deux-Croix, rue Joseph Cussoneau, avenue Montaigne, rue Pierre Lise, boulevard Carnot, boulevard Ayrault, pont de la Haute-Chaîne, cours de la Maine, cours de la Mayenne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Angers.

Article 7

Le canton n°6 (Angers-6) comprend :

1° Les communes suivantes : Beauvau, La Chapelle-Saint-Laud, Chaumont-d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Corzé, Huillé, Jarzé, Lézigné, Lué-en-Baugeois, Marcé, Montreuil-sur-Loir, Pellouailles-les-Vignes, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Sylvain-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soucelles, Villevêque ;

2° La partie de la commune d'Angers située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou, avenue Victor Chatenay, avenue Pasteur, rue Emile Bavier, rue de Jérusalem, rue Edouard et Renée Coeffard, boulevard des Deux-Croix, rue Joseph Cussonneau, avenue Montaigne, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou.

Le bureau centralisateur de cette commune est le bureau centralisateur de la commune d'Angers.

Article 8

Le canton n° 7 (Angers-7) comprend :

1° Les communes suivantes : Andard, Bauné, La Bohalle, Brain-sur-l'Authion, Corné, La Daguenière, La Ménitré, Le Plessis-Grammoire, Saint-Mathurin-sur-Loire, Sarrigné, Trélazé ;

2° La partie de la commune d'Angers non incluse dans les cantons d'Angers-1, d'Angers-2, d'Angers-3, d'Angers-4, d'Angers-5 et d'Angers-6.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Angers.

Article 9

Le canton n° 8 (Beaufort-en-Vallée) comprend les communes suivantes : Auverse, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Bocé, Breil, Brion, Broc, Chalonnès-sous-le-Lude, Chartrené, Chavaignes, Chevigné-le-Rouge, Chigné, Clefs-Val d'Anjou, Cuon, Denezé-sous-le-Lude, Échemiré, Fontaine-Guérin, Fontaine-Milon, Fougeré, Gée, Gemmeteil, Le Guédeniau, Lasse, Linières-Bouton, Mazé, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant, Parçay-les-Pins, La Pellerine, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Quentin-lès-Beaurepaire.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Beaufort-en-Vallée.

Article 10

Le canton n° 9 (Beaupréau) comprend les communes suivantes : Andrezé, Beaupréau, Bégrolles-en-Mauges, La Boissière-sur-Èvre, La Chapelle-du-Genêt, Chaudron-en-Mauges, La Chaussaire, Le Fief-Sauvin, Le Fallet, Gesté, Jallais, La Jubaudière, Montrevault, Le Pin-en-Mauges, La Poitevinière, Le Puits-Doré, Saint-Philbert-en-Mauges, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Quentin-en-Mauges, Saint-Rémy-en-Mauges, La Salle-et-Chapelle-Aubry, Villedieu-la-Blouère.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Beaupréau.

Article 11

Le canton n° 10 (Chalennes-sur-Loire) comprend les communes suivantes : Bécon-les-Granits, Béhuard, Chalennes-sur-Loire, Champfocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, La Cornuaille, Denée, Ingrandes, Le Louroux-Béconnais, La Possonnière, La Pouëze, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Sigismond, Savennières, Villemoisan.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Chalennes-sur-Loire.

Article 12

Le canton n° 11 (Chemillé-Melay) comprend les communes suivantes : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, La Chapelle-Rousselin, Chavagnes, Chemillé-Melay, Cossé-d'Anjou, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, La Jumellière, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Neuvy-en-Mauges, Notre-Dame-d'Allençon, Rablay-sur-Layon, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Lézin, Sainte-Christine, La Salle-de-Vihiers, Thouarcé, La Tourlandry, Valanjou.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Chemillé-Melay.

Article 13

Le canton n° 12 (Cholet-1) comprend la partie de la commune de Cholet située à l'ouest et au sud d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Léger-sous-Cholet, chemin communal n° 5, rue Charles Lindbergh, boulevard des Bois-Lavau (route départementale 13), boulevard du Pont de Pierre, boulevard Hérault, place de la République, boulevard Gustave Richard, rue Nationale, rue Sadi Carnot, rue de Lorraine, rue de Maulévrier (route départementale 20) jusqu'à la limite territoriale de la commune de Mazières-en-Mauges.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Cholet.

Article 14

Le canton n° 13 (Cholet-2) comprend :

1° Les communes suivantes: Cernusson, Les Cerqueux, Les Cerqueux-sous-Passavant, Chanteloup-les-Bois, Cléré-sur-Layon, Coron, La Fosse-de-Tigné, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuailé, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, La Plaine, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Tancoigné, La Tessoualle, Tigné, Toutlemonde, Trémentines, Trémont, Vezins, Vihiers, Yzernay ;

2° La partie de la commune de Cholet non incluse dans le canton de Cholet-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune du Cholet.

Article 15

Le canton n° 14 (Doué-la-Fontaine) comprend les communes suivantes : Ambillou-Château, Antoigné, Brézé, Brigné, Brossay, Chemellier, Chênehutte-Trèves-Cunault, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Coutures, Dénezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Épiéds, Forges, Gennes, Grézillé, Louerre, Louresse-Rochemenier, Meigné, Montfort, Montreuil-Bellay, Noyant-la-Plaine, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Le Thoureil, Les Ulmes, Vaudelnay, Les Verchers-sur-Layon.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Doué-la-Fontaine.

Article 16

Le canton n° 15 (Longué-Jumelles) comprend les communes suivantes : Allonnes, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Courléon, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Mouliherne, Neuillé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, Villebernier, Vivy.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Longué-Jumelles.

Article 17

Le canton n° 16 (La Pommeraye) comprend les communes suivantes : Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, Bouzillé, Champtoceaux, La Chapelle-Saint-Florent, Drain, Landemont, Liré, Le Marillais, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Sauveur-de-Landemont, La Varenne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de la Pommeraye.

Article 18

Le canton n° 17 (Les Ponts-de-Cé) comprend les communes suivantes : Les Alleuds, Blaison-Gohier, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Juigné-sur-Loire, Luigné, Mûrs-Erigné, Les Ponts-de-Cé, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Sulpice, Saulgé-l'Hôpital, Soulaines-sur-Aubance, Vauchrézien.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune des Ponts-de-Cé.

Article 19

Le canton n° 18 (Saint-Macaire-en-Mauges) comprend les communes suivantes : Le Longeron, Le May-sur-Èvre, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, Tillières, Torfou.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Macaire-en-Mauges

Article 20

Le canton n° 19 (Saumur) comprend les communes suivantes : Artannes-sur-Thouet, Chacé, Distré, Fontevraud-l'Abbaye, Montsoreau, Pamay, Rou-Marson, Saumur, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains, Verrie.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saumur.

Article 21

Le canton n° 20 (Segré) comprend les communes suivantes : Angrie, Armaillé, Aviré, Bouillé-Ménard, Le Bourg-d'Iré, Bourg-l'Évêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, La Chapelle-Hullin, La Chapelle-sur-Oudon, Châtellais, Chazé-Henry, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Ferrière-de-Flée, Freigné, Grugé-l'Hôpital, L'Hôtellerie-de-Flée, Loiré, Louvaines, Marans, Montguillon, Noëllet, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé, La Prévière, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Michel-et-Chanveaux, Saint-Sauveur-de-Flée, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré, Le Tremblay, Vergennes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Segré.

Article 22

Le canton n° 21 (Tiercé) comprend les communes suivantes : Andigné, Baracé, Brain-sur-Longuenée, Brissarthe, Chambellay, Champigné, Champteussé-sur-Baconne, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Chemiré-sur-Sarthe, Chenillé-Changé, Cherré, Contigné, Daumeray, Durtal, Étriché, Gené, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Marnigné, Miré, Montigné-lès-Rairies, Montreuil-sur-Maine, Morannes, Pruillé, Querré, Les Rairies, Sceaux-d'Anjou, Soeudres, Thorigné-d'Anjou, Tiercé, Vern-d'Anjou.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Tiercé.

Article 23

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,